

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 novembre 2017

RATIFICATION ORDONNANCES DIALOGUE SOCIAL - (N° 369)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 311

présenté par

Mme Fiat, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Quatennens, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud, M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Ratenon, Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE 4

Après l'alinéa 3, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° *bis* L'article L. 2315-61 est ainsi modifié :

« a) Au 1°, le taux : « 0,20 % » est remplacé par le taux : « 0,40 % » ;

« b) Au 2°, le taux : « 0,22 % » est remplacé par le taux : « 0,44 % » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le regroupement des trois instances représentatives du personnel en une seule donne à cette nouvelle instance d'importantes prérogatives, notamment celles des anciens CHSCT. Or, cette instance disposait d'une autonomie financière qui lui permettait de mener les expertises qui s'imposaient.

En faisant contribuer le nouveau Comité Social et Économique à hauteur de 20 % du recours à nombre d'expertise, cette ordonnance le place dès sa création en situation d'asphyxie financière et risque de le contraindre à renoncer à certaines expertises pour des raisons budgétaires.

Cet amendement vise à donner davantage de moyens au CSE pour accomplir les nombreuses tâches qui lui sont dévolues, en doublant le pourcentage de la masse salariale brute qui doit lui être versé par l'employeur pour subvenir à ses besoins en fonctionnement.